

**COMPROMIS D'ARBITRAGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF À
L'APPLICATION DE LEUR ACCORD RELATIF AUX RELATIONS
RÉCIPROQUES EN MATIÈRE DE PÊCHE**

LE Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française
(ci-après dénommés «les Parties»);

CONSIDÉRANT l'Accord relatif aux relations réciproques entre le Canada et la
France en matière de pêche, signé à Ottawa le 27 mars 1972⁽¹⁾ (ci-après dénommé
«l'Accord»);

CONSIDÉRANT qu'un différend est intervenu entre les Parties sur l'application
de l'Accord;

CONSIDÉRANT que les Parties ont décidé de soumettre ce différend à l'arbitrage
conformément à l'article 10 de l'Accord;

SONT convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

1. Il est établi un tribunal d'arbitrage (ci-après dénommé «le Tribunal») composé
de monsieur Donat Pharand, expert nommé par le Gouvernement du Canada, de
monsieur Jean-Pierre Quéneudec, expert nommé par le Gouvernement de la Républi-
que française, et d'un troisième expert, monsieur Paul de Visscher, qui fera fonction
de Président du Tribunal.

2. Si l'expert nommé par le Gouvernement du Canada se trouve dans l'impossibilité
d'assurer ses fonctions, le Gouvernement du Canada nommera promptement un autre
expert comme remplaçant. Si l'expert nommé par le Gouvernement de la République
française se trouve dans l'impossibilité d'assurer ses fonctions, le Gouvernement de
la République française nommera promptement un autre expert comme remplaçant.
Si le troisième expert se trouve dans l'impossibilité d'assurer ses fonctions, les deux
Gouvernements s'entendront promptement sur un remplaçant, qui ne sera pas un
ressortissant de l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE 2

Statuant conformément au droit international, le Tribunal est prié de se pro-
noncer sur le différend qui oppose les Parties en ce qui concerne le filetage à l'in-
térieur du golfe du Saint-Laurent par les chalutiers français visés à l'article 4(b) de
l'Accord relatif aux relations réciproques entre le Canada et la France en matière
de pêche du 27 mars 1972.

⁽¹⁾Recueil des traités 1979 n° 37